

NKJ/AKM
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1261 MEMEF/DGD/DU 10 MAR 2005
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Interdictions relatives
aux déclarations de type D25 et D8.**

Il me revient que non seulement de nombreuses déclarations D8 et D25 ne font pas l'objet d'apurement par les documents authentiques requis par la réglementation en vigueur, mais qu'également certaines de ces expéditions, destinées officiellement à des pays voisins à façade maritime, sont en réalité déversées frauduleusement sur le marché national, suite à l'emprunt de la voie routière.

C'est pourquoi, en vue de sécuriser les intérêts du Trésor Public et de sauvegarder la saine concurrence, j'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers les mesures suivantes :

1. Les déclarations de type D25 de réexportation directe de marchandises sur les pays voisins à façade maritime sont interdites ;

2. Pour ce qui concerne la **Guinée et le Libéria**, sont également interdites les déclarations de **type D8 par voie routière** ; sur ces pays, toute réexportation de produits ouvrés en A.T.T. doit impérativement se faire par voie maritime.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA
- GPP
- CCIAT
- Tous Services Douanes

